

En cas de compensation sous forme de repos, les heures seront récupérées sur la base d'une heure pour une heure pour les heures effectuées en journées normales et récupérées en double le dimanche, nuit et jour férié.

A défaut de compensation sous forme de repos compensateur, les heures accomplies seront rémunérées de la façon suivante :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures accomplies dans un mois et 1,27 pour les heures suivantes.
- Les heures supplémentaires de dimanche ou jour férié sont majorées des 2/3 (soit coefficient 1,66) et les heures de nuit de 100% (coefficient 2). La plage horaire des heures de nuit est de 22 heures à 7 heures.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu, le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu, le Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu, l'Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S.,

Vu, l'Arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

Vu, la Circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu, les crédits inscrits au budget,

LE CONSEIL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

Décide, d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis par les textes l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 4.

Dit, que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Décide, que conformément au décret n°91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Décide, que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Autorise, l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Dominique SANTONI



Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20210601-2718-DE
Date de télétransmission : 07/06/2021
Date de réception préfecture : 07/06/2021